PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

CONVENTION PLURIANNUELLE (2024-2025-2026) RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION « TERRITOIRES ZÉRO NON-RECOURS - TZNR »

Entre

L'État, représenté par M. Pascal BOLOT, Préfet du Morbihan, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

ET

La Ville de Vannes, dont le siège est situé Place Maurice Marchais – 56000 VANNES, représentée par le Maire de Vannes, David ROBO, et désigné sous le terme « le porteur», d'autre part,

N° SIRET : 21560260800014
N° identifiant CHORUS : 2100024564
N° Démarches Simplifiées : dossier n°12 261 168

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiée relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 133 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 21 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric BOIREAU, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé à l'article 1 d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du

Morbihan à compter du 26 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, secrétaire général de la préfecture de Vannes, sous-préfet de Vannes ;

Considérant le cahier des charges de l'appel à projets « expérimentation Territoires Zéro Non-Recours » du 31 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité de coordination pour l'accès aux droits (COCOAD) du 6 juillet 2023 ;

Considérant l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Considérant l'instruction ministérielle n°DGCS/SD1C/2023/207 du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » ;

Considérant le dossier de candidature déposé le 26 mai 2023 par le porteur du projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La lutte contre le non-recours aux droits, qui renvoie à une situation dans laquelle une personne ne perçoit pas une aide, un service ou une prestation sociale auquel elle pourrait prétendre, est l'un des enjeux majeurs de politique publique. Selon la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales s'élèverait à environ 34 % par trimestre pour le revenu de solidarité active (RSA), à 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA), à 30 % pour l'assurance chômage, à 32 % par an pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive. Les causes de non-recours sont multiples et appellent des réponses diversifiées.

L'article 133 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » prévoit la mise en place d'une expérimentation pendant trois ans visant à favoriser l'accès aux droits sociaux et à détecter les situations de non-recours.

L'expérimentation nationale vise, grâce à l'évaluation qui en sera réalisée, à mieux connaître le phénomène de non-recours d'un point de vue quantitatif et qualitatif, et apprécier la pertinence et l'efficience d'actions, de pratiques, de modalités d'organisation pour réduire ce non-recours, en vue de les déployer ensuite à une échelle plus large, pour améliorer le quotidien des personnes les plus démunies en simplifiant et renforçant l'accès aux aides et prestations sociales. Les expérimentations locales doivent permettre de consolider le travail partenarial entre les différents acteurs de l'action sociale, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté, d'accompagner le changement des pratiques professionnelles, d'améliorer les échanges et croisements de données entre institutions, de mettre en place des actions « d'aller vers », tout en incluant les publics cibles de l'expérimentation dans la co-construction des programmes d'action et de développer des actions visant notamment à favoriser l'accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité (PPA).

La sélection des territoires participant à l'expérimentation « Territoires Zéro Non-Recours » a été réalisée par un jury de sélection réunissant des représentants des différents acteurs intéressés sur la base d'un appel à projets.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsablité, à mettre en œuvre le projet d'expérimentation « Territoires zéro non-recours » précisé en annexe I à la présente convention. Celui-ci s'inscrit dans le cadre fixé par le cahier des charges de l'appel à projets.

Ce projet vise à lutter contre le non-recours aux droits des personnes éligibles éligibles à des aides et prestations : RSA et prime d'activité, complémentaire santé solidaire et lutte contre le renoncement aux soins, demande de logement social, allocation logement, allocation chômage, chèque énergie, tarification sociale municipale sur les services enfance /éducation, les bourses scolaires.

L'expérimentation doit ainsi permettre d'améliorer les échanges de données entre institutions et développer des actions d'aller-vers sur l'espace public, dans des lieux de vie sociale avec des outils simples tels qu'un simulateur des droits, de la médiation numérique, initier des événements thématiques.

Cinq grands axes structurent le projet :

- ✓ **L'accompagnement des agents : améliorer les pratiques professionnelles, sécuriser l'ouverture des droits, faciliter l'orientation, amélioration continue de la qualité de service.**
- ✓ **L'amélioration des accueils : démarche qualité, éviter les ruptures de parcours, le premier contact doit permettre une évaluation des droits et d'engager un process de saisine des partenaires sécurisé et opérationnel pour éviter la démultiplication des démarches pour l'usager. Le souhait serait de disposer d"administration +".**
- ✓ **Une plateforme collaborative inter-organismes : interconnaissance, renforcer le projet et le maillage du territoire, modernisation des outils. Disposer d'un outil unique de recensement des dispositifs.**
- ✓ **Le traitement de données transversales : détecter les risques de rupture de droits, les prévenir en sensibilisant les publics.**
- ✓ **Développer des démarches d'aller vers.**

1.2 La présente convention a pour objet de fixer également le montant de la contribution de l'Administration au titre du fonctionnement pour le projet concerné et les modalités de l'évaluation prévue à l'article 8. L'Administration contribue financièrement à cette expérimentation conformément au Décret n° 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années (2024-2025-2026), à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 – PILOTAGE DU PROJET

Conformément à l'article 133 de la loi du 21 février 2022 et au décret du 13 juillet 2023, le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité local chargé de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation.

Sa composition est détaillée en annexe IV à la présente convention.

Le comité local se réunit à la fréquence de 3 fois par an.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 104 587€ (cent quatre mille cinq cent quatre-vingt sept euros) conformément aux calendriers, aux budgets prévisionnels du projet en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels prévisionnels du projet sont fixés en annexe I et III à la présente convention. Ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts de fonctionnement occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :

- liés à l'objet du projet et à son évaluation prévue à l'article 8 ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- à la charge du porteur du projet ou des organismes avec lesquels il a conventionné pour la mise en œuvre de tout ou partie des actions du projet ;
- identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur du projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse des budgets prévisionnels annuels et de chacune des actions à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet, qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 80 % du projet au regard du coût total visé à l'article 4.1.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'il en connaît le montant.

En tout état de cause, la contribution financière de l'Administration ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'ADMINISTRATION :

5.1 La contribution financière prévisionnelle de l'Administration est de 83 670 € (quatre-vingt-trois mille six cent soixante dix euros) sur la durée de la convention pour des dépenses de fonctionnement, au regard du montant total estimé du coût du projet de 104 587 € (cent quatre mille cinq cent quatre-vingt-sept euros), établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 4.

5.2 Pour 2024, le montant de la contribution de l'Administration s'élève à 27 890 € (vingt-sept mille huit cent quatre-vingt dix euros), versé en 2 fois, selon les modalités fixées à l'article 6.1 ;

5.3. Pour 2025 et 2026, le montant prévisionnel de la contribution de l'Administration est fixé à 27 890 € (vingt sept mille huit cent quatre-vingt dix euros) en 2025 et 27 890 € (vingt-sept mille huit cent quatre-vingt dix euros) en 2026 (selon les modalités fixées à l'article 6.2) ; le montant ferme sera précisé par avenant à la présente convention.

Ces montants prévisionnels pourront évoluer, notamment en fonction des crédits ouverts en lois de finances initiales des années concernées et de l'avancement du projet tel que présenté notamment dans le bilan annuel mentionné à l'article 5.5 et à l'article 7.

5.4. La contribution financière de l'Administration mentionné au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- La mise en œuvre effective du projet par le porteur de projet décrit à l'article 1er ;
- La production d'un bilan annuel de mise en œuvre de l'expérimentation au moins 60 jours avant l'échéance annuelle de la présente convention ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 4 ;
- Le respect par le porteur du projet des obligations mentionnées aux articles 1 et de 7 à 12.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Pour l'exercice 2024, première année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration citée à l'article 5.2 sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance d'un montant de 22 312 € (vingt-deux mille trois cent douze euros) sera versée à la notification de la convention dans la limite de 80% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.2 prévue au titre des 12 premiers mois de la convention (du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024) ;

- Le solde annuel de la subvention de fonctionnement d'un montant de 5 578 € (cinq mille cinq cent soixante-dix-huit euros) est versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4.

6.2 Pour 2025 et 2026, deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration citée à l'article 5.3 sera versée selon les modalités suivantes :

- Une avance sera versée, avant le 31 mars de chaque année (2025 et 2026), sans préjudice du contrôle de l'Administration conformément à l'article 12, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sera versé sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.4.
- Le montant de l'avance versée en 2025 et 2026 tiendra compte du bilan définitif de l'année précédente »

6.3 La subvention sera imputée sur les crédits du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, selon les éléments suivants :

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère : 56 « Solidarités »
Programme : 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »,
Centre financier : 0304-D035-DD56
Article du regroupement : 02 « autres dépenses »
Action 23 « Pacte des solidarités »,
Sous-action 25 « Accès aux droits essentiels »,
Domaine fonctionnel : 0304-23
Code activité : 030450232505 « TZNR »,
Centre de coût : MI6DDETS56
Groupe de marchandise : 10.03.01 – Transferts directs aux communes et établissements de coopération intercommunale
Compte PCE : 6541200000
Types de flux :

Avance 2024 : Flux 2 - LG-sans condition de réalisation – service fait automatique
Avances 2025 et 2026 : Flux 1 - LG-avec condition de réalisation
Soldes 2024 – 2025 - 2026 : Flux 1 - LG-avec condition de réalisation
Organisation d'achat : C071- Bloc 3
Domaine d'activité : 0350-DRFIP Ille-et-Vilaine
Localisation interministérielle : N5356 – Bretagne - Morbihan

Votre interlocuteur, service prescripteur, est la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Morbihan

6.4 La contribution financière est créditée au compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués par virement sur le compte bancaire suivant :

Dénomination sociale : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE VANNES
Nom de la banque : BANQUE DE FRANCE

Code Banque		Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
30001		00859	E5600000000	59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de département du Morbihan.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques de Bretagne, domicilé avenue Janvier – BP 72102 – 35021 RENNES Cédex 9.

6.5 L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Date	Montant (€)
31 mai 2024 (80 %)	22 312€
30 novembre 2024 (20 %)	5 578€
31 mars 2025	22 312€
30 novembre 2025	5 578€
31 mars 2026	22 312€
30 novembre 2026	5 578€
Total	**83 670€**

Le calendrier prévisionnel et les budgets prévisionnels du projet sont détaillés en annexe I et annexe III.

ARTICLE 7 – SUIVI ET JUSTIFICATIFS

7.1 Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement l'Administration de l'avancement du projet, notamment par :

- des réunions semestrielles entre le porteur de projet et les services de l'État ;
- la remise d'un bilan annuel de la mise en œuvre du projet constitué a minima de l'actualisation des annexes I à III mises à jour chaque année de façon à rendre compte des actions réalisées et des dépenses engagées lors de l'année de référence, par comparaison avec le calendrier et budget prévisionnel.

7.2 L'Administration participe aux réunions du comité local assurant le suivi et le pilotage de l'expérimentation.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

8.1 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation nationale globale de tous les projets retenus dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours ». Cette évaluation sera réalisée sous l'égide d'un comité d'évaluation et contribuera à l'amélioration de la connaissance du phénomène du non-recours aux droits sociaux et de la pertinence et de l'efficience des moyens de lutter contre le phénomène.

8.2 Le porteur de projet s'engage à contribuer à l'évaluation nationale de l'expérimentation, notamment en transmettant au comité d'évaluation de l'expérimentation l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation, en contribuant à la production et au recueil des données et informations le cas échéant, en participant à des échanges avec les organismes chargés de l'évaluation et en présentant ses actions in situ à ces organismes. Les porteurs de projet sont amenés à être contactés par les prestataires chargés de cette évaluation.

8.3 L'évaluation doit reposer sur une méthodologie unique et des indicateurs homogènes à l'ensemble des projets de façon à faciliter la comparaison et de garantir la pertinence des enseignements dégagés. L'évaluation comprendra un volet qualitatif (entretiens, questionnaires, observations, consultation de documentations...) et un volet quantitatif (exploitations statistiques, simulations, modélisations...). La stratégie évaluative et les modalités de production et de collecte des données nécessaires à l'évaluation seront déterminées au plus tard au premier trimestre 2024.

Dans l'attente, les porteurs de projet s'engagent à recueillir et conserver toutes les données et informations relatives à la mise en place des expérimentations, en particulier les données relatives à l'accompagnement des personnes en situation de non-recours (caractéristiques des personnes et de leur situation, modalités de détection et de prise de contact, actions d'accompagnement proposées et suivies, ouverture effective des droits), listés dans l'annexe II.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la Loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

9.2 L'Administration informe le porteur de projet de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COMMUNAUTÉ APPRENANTE

Le porteur de projet s'engage à participer aux réunions et aux travaux de la communauté apprenante des territoires participant à l'expérimentation, mise en place par la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Toute communication relative à l'expérimentation comporte la mention de la participation de l'Administration au financement de l'expérimentation. Le porteur de projet s'engage à utiliser l'identité visuelle communiquée par l'Administration, le cas échéant, dans toute communication relative à l'expérimentation.

Les représentants de l'Administration dans le territoire sont conviés à tout événement relatif à l'expérimentation.

ARTICLE 12 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret -loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 13 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du projet défini dans l'article 1er de la convention fait l'objet d'une information préalable écrite à l'Administration sollicitant son autorisation.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'Administration se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre dans les conditions prévues à l'article 13 et 14 la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

ARTICLE 14 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier au 3 contour Motte - 35000 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Vannes, le 15 avril 2024

Pour l'Administration

Le préfet du Morbihan

Pascal BOLOT

Pour la Ville de Vannes

Le Maire

VILLE DE VANNES (MORBIHAN)

David ROBO

ANNEXE I : LE PROJET

Intitulé du projet : Territoire Zéro Non Recours

Objectif(s) : Favoriser l'accès aux droits des personnes éligibles à des prestations sociales et/ou services et prévenir les risques de rupture de droits

Description du projet :
Le projet vise à lutter contre le non-recours aux droits sociaux, qui se définit comme toute situation où une personne éligible à des aides et prestations, ainsi que, le cas échéant, aux services, n'en bénéficie pas avec un public cible : les personnes éligibles au RSA, à la prime d'activité ou à la complémentaire santé solidaire mais aussi aux droits à la retraite, aux allocations chômage, aux dispositifs dédiés aux jeunes, aux personnes en situation de handicap...

L'expérimentation doit permettre d'améliorer les échanges de données entre institutions et développer des actions d'aller-vers sur l'espace public, dans des lieux de vie sociale avec des outils simples tels qu'un simulateur des droits, de la médiation numérique, initier des évènements thématiques, afin de détecter les personnes éligibles à des aides et prestations,

Le projet s'articule autour de 5 grands axes :

- ✓ L'accompagnement des agents : améliorer les pratiques professionnelles, sécuriser l'ouverture des droits, faciliter l'orientation, amélioration continue de la qualité de service.
- ✓ L'amélioration des accueils : démarche qualité, éviter les ruptures de parcours, le premier contact doit permettre une évaluation des droits et d'engager un process de saisine des partenaires sécurisé et opérationnel pour éviter la démultiplication des démarches pour l'usager. Le souhait serait de disposer d'"administration +".
- ✓ Une plateforme collaborative inter-organismes : interconnaissance, renforcer le projet et le maillage du territoire, modernisation des outils. Disposer d'un outil unique de recensement des dispositifs.
- ✓ Le traitement de données transversales : détecter les risques de rupture de droits, les prévenir en sensibilisant les publics.
- ✓ Développer des démarches d'aller vers

Publics ciblés :
Les personnes connues par le CCAS (domiciliation, aides sociales légales, facultatives....)
Les personnes en situation de précarité monétaire
Les jeunes
Les familles monoparentales
Les personnes âgées

Territoire(s) concerné(s) : Territoire de la Ville de Vannes

Moyens mis en œuvre :
Le projet TZNR de la Ville de Vannes est portée par une équipe projet de 3 personnes :
- la DGA du pôle lien social et inclusion
- la responsable du service action sociale et insertion
- la chargée de mission Projets et Evaluation

Afin de suivre et coordonner les actions, un point bi-mensuel est réalisé.

L'animation du projet est confiée à la responsable du service action sociale et insertion et à la chargée de projet et évaluation de la ville. Elles se chargent de la préparation, de l'animation et de la restitution des temps de travail.

Sur l'axe du projet concernant l'accompagnement des équipes, des temps de formation et d'accompagnement vont être mis en place : accompagnement sur les sites ressources, formations continues sur les dispositifs et les évolutions règlementaires,formation sur l'accueil et l'écoute. De plus, de nouveaux outils numériques sont en cours de déploiement, en lien avec le service DSI de la collectivité, pour faciliter et sécurier les démarches d'accès aux droits. Les services de la DSI vont égalemnt soutenir l'équipe projet sur l'axe du traitement de données afin de bâtir des requêtes administratives pour prévenir les ruptures de droits et mettre en place des actions « d'aller vers ». Pour ces dernières, les démarches seront outillées d'un support d'évaluation de droits (tant les droits nationaux que locaux) mobilisables selon la situation rencontrée. Des moyens humains en matière de médiation numérique, d'évaluation des droits et d'accompagnement dans les démarches seront à mobiliser.
Enfin, le support du Soliguide sera déployé afin de permettre de répondre à la problématique d'une plateforme unique recensant l'ensemble des soutiens possibles à la population : aide humaine, matérielle ou financière.

ANNEXE II : PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET

I) Plan de financement prévisionnel

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par [intitulé du partenaire] (3)	Total (budget du projet) (4)=(1)+(2)+(3)
83 670€	20 917€		104 587€

II) Plan de financement constaté

À transmettre avant le 1er juillet de chaque année en vue du versement du solde de 20 %.

Montant du financement par l'État (1)	Montant du financement par le porteur de projet (2)	Montant du financement par [intitulé du partenaire] (3)	Total (budget du projet) (4) = (1) + (2) + (3)

Colonnes (3) à dupliquer si nécessaire.

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

ANNEXE III : CALENDRIER ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

I) Calendrier et budgets prévisionnels du projet (2024-2025-2026)

À compléter à la signature de la convention et de ses avenants.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (prévisionnel)
Animation et coordination	En cours	Mai 2023	31/12/2026	19 500€
Information et communication en direction du public	A initier	1/04/2024	31/12/2026	14 000€
Formations	A initier	1/04/2024	31/12/2025	9 000€
Déploiements outils numériques	A initier	1/04/2024	1/04/2025	24 507€
Accompagnement des nouveaux process d'accueil	En cours	1/01/2024	1/01/2025	8 580€
Médiation numérique	En cours	1/01/2024	31/12/2026	15 000€
Démarche d'aller vers	A initier	1/09/2024	31/12/2026	14 000€
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				104 587€

II) Calendrier et budget constatés (2024-2025-2026)

À transmettre avant le 1er novembre de chaque année en vue du versement du solde de 20%.

Action	Statut (à initier, en cours, fin)	Date de début	Date de fin	Montant de dépense lié à l'action (constaté)
Budget total (somme de l'ensemble des lignes, montant égal à la colonne 4 du plan de financement)				

Justification des écarts (1000 caractères maximum)

ANNEXE IV : EVALUATION DU PROJET

Indicateurs quantitatifs :
En cours de consultation au niveau national

Indicateurs qualitatifs :
En cours de consultation au niveau national

ANNEXE V : COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL

A l'initiative du porteur de projet, le comité local chargé du pilotage et de la mise en place de l'expérimentation est composé des membres suivants :

- représentants de la Ville de Vannes,
- représentants du Département du Morbihan,
- représentant de la DDETS,
- Déléguée du Préfet,
- Commissaire à la lutte contre la pauvreté,
- représentants de l'agence France Travail,
- représentants de la Caisse d'allocations familiales,
- représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- représentants de la Mutualité sociale agricole,
- représentants de la ou des maisons France Services présentes sur le territoire,
- représentants des personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux sur lesquels porte l'expérimentation,
- représentants des associations locales de Vannes intervenant dans le champ de la solidarité

Le représentant de la Ville de Vannes préside le comité local.